

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Registre des délibérations

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2023

Le 1^{er} septembre 2023 à vingt heures, sur convocation adressée individuellement le 25 août 2023, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Tarifs cantine - tarification sociale repas cantine enfant pour 2023-2024
2. Tarifs des autres services périscolaires pour 2023-2024
3. Création d'un poste d'agent de maîtrise
4. Location d'un logement communal
5. Occupation temporaire d'un terrain communal
6. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
7. Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum et donc que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie-Paule HERREWYN et Mme Martine LOYAU.

Sont représentés : Mme Marie FOURIÉ ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT et M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir Mme Marie-Claire CEAUX.

Absent excusé : aucun conseiller.

Secrétaires de séance : M. Pierre FARGEAREL et M. Daniel DACHEUX acceptent d'assurer les fonctions de secrétaires de séance.

Un observateur est présent dans la salle du Conseil.

La séance est ouverte à 20 heures 15.

Après quelques ajustements orthographiques mentionnés par M. Daniel DACHEUX, et de syntaxe : *le mot « fossés » figurant dans la question diverse « Route de Pouymas-Haut » est remplacé par le groupe de mots : « les saignées d'évacuation des eaux pluviales »*, le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal tenue le 26 mai 2023 et celui de la réunion tenue le 30 juin 2023, après correction de quelques erreurs de frappe, sont approuvés à l'unanimité.

1. Tarifs cantine - tarification sociale repas cantine enfant pour 2023-2024

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les documents suivants : copie de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » et copie de la délibération 2022-039 (Tarifs cantine : mise en place de la tarification sociale repas cantine enfant pour 2022 2023 (Conseil municipal du 26 août 2022).

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur le barème de revenus et tarifs de la cantine au titre de l'année scolaire 2023-2024.

La commune a conclu une convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Etat, au début de l'année scolaire 2022-2023. L'aide en résultant est octroyée sous différentes conditions. Il importe de vérifier que la commune continue de remplir les conditions requises.

La grille tarifaire actuelle de la restauration scolaire « Tarifs cantine enfant pour 1 repas » est la suivante :

Tranche	Quotient familial	Tarif du repas
T1	entre 0 € et 1000 €	1,00 €
T2	entre 1001 € et 1999 €	2,60 €
T3	supérieur à 2000 €	2,90 €

M. DACHEUX rapporte les propositions de la commission des affaires scolaires qui s'est tenue le mardi le 29 août 2023. La tarification sociale de la cantine, plus connue sous « cantine à 1 € », concerne plus de 50% des enfants qui fréquentent notre cantine scolaire. Sa mise en place était nécessaire. Monsieur le Maire indique que, pour chaque repas facturé 1 €, la commune reçoit 3 € de l'Etat.

La commission des affaires scolaires propose de garder les tranches et les tarifs existants, cela permettra d'apporter une aide aux familles confrontées à l'inflation.

Etant observé que la commune continue de remplir les conditions relatives à la tarification sociale des cantines scolaires et plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-37

Objet : Tarifs cantine - tarification sociale repas cantine enfant pour 2023-2024

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121- 29 ;

vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

vu la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » conclue par la Commune avec l'Etat le 19 octobre 2022 ;

vu la délibération n° 2022-039 du Conseil municipal tenu le 26 août 2022 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023 ;

entendu le rapport de la Commission Affaires scolaires et petite enfance, présenté par M. Daniel DACHEUX, Conseiller municipal et Membre de cette commission par lequel il relate l'exécution de cette opération durant l'année scolaire 2022-2023 et rappelle ce qui suit :

- Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1er degré, est une compétence propre et facultative de la commune. La commune dispose de la capacité de fixer librement le(s) tarif (s) d'accès à la cantine.
- L'Etat a instauré un soutien à certaines Collectivités pour mettre en place la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.
- La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. La prise en compte du nombre d'enfants du foyer peut faire partie des critères. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.
- Depuis le 1er avril 2021, les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR. La commune de Saint-Priest de Gimel est éligible à la fraction « Péréquation » de la dotation de solidarité rurale.
- Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en Loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3 € depuis le 1er janvier 2021, pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.
- Pour bénéficier de cette aide, les conditions suivantes doivent être respectées : Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1er degré (maternelles et élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune. Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.
- Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée. Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1 € » à compter du 1er août 2022, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**,

décide :

- **de continuer la mise en œuvre de la tarification sociale**, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour le « repas cantine » des enfants scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de Saint-Priest de Gimel, selon le critère du « quotient familial »,
- **de fixer les tarifs** de la cantine pour la durée de l'année scolaire 2023-2024, comme suit :

Grille tarifaire de restauration scolaire
Tarifs cantine enfant pour 1 repas

Tranche	Quotient familial	Tarif du repas
T1	entre 0 € et 1000 €	1,00 €
T2	entre 1001 € et 1999 €	2,60 €
T3	supérieur à 2000 €	2,90 €

- **de confirmer** la fixation des règles suivantes : les familles devront fournir aux services de la mairie une attestation « CAF » ou tout autre justificatif de leur quotient familial, à chaque fois que ce sera demandé, et à chaque fois qu'un changement de leur situation modifierait ce dernier ; à défaut de transmission de cette information, la collectivité appliquera le tarif de la dernière tranche (T3),

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment tout avenant à la convention triennale conclue avec l'Etat, à payer les dépenses éventuelles et à encaisser les recettes correspondantes.

2. Tarifs des autres services périscolaires pour 2023-2024

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs actuels des autres services périscolaires, fixés par délibération n° 2022-040 du Conseil municipal réuni le 26 août 2022, sont les suivants.

Tarif « adultes » des repas pris à la cantine

- Repas pour un membre du personnel communal : 3,20 €
- Repas pour un enseignant, un élu de la commune ou un prestataire externe intervenant pour l'école : 5,50 €

Tarif de l'accueil périscolaire (ou garderie) par enfant

- Montant par tranche horaire passée en accueil périscolaire..... : 1,00 €
(Précision : toute tranche horaire commencée en accueil périscolaire est due)
- Temps d'activité périscolaire (TAP) : gratuit
- Navette transportant les enfants de l'école de Saint-Priest de Gimel au Centre de loisirs du Chambon à Laguenne-sur-Avalouze (chaque mercredi de l'année scolaire) : gratuit

La Commission affaires scolaires réunie le 29 août 2023 propose au Conseil municipal de faire évoluer les tarifs comme indiqué dans le projet de délibération ci-après.

Pour ce qui concerne le tarif des repas adultes, M. DACHEUX indique que la commission des affaires scolaires propose :

- *pour les repas du personnel communal de fixer le prix du repas à 3,50 € (actuellement personne ne profite de ce service),*
- *pour les repas des enseignants, élus ou prestataires externes de fixer le prix du repas à 6 €.*

La commission des affaires scolaires souhaiterait ne pas augmenter le tarif de la garderie municipale (à savoir 1 € par tranche horaire), de maintenir la gratuité des activités périscolaires et de la navette transportant les enfants de l'école au centre de loisirs du Chambon. Ceci permettra d'aider les familles en ces temps d'inflation.

Mme HERREWYN demande si la navette pour le Chambon concerne beaucoup d'enfants. Il lui est précisé que 7 enfants profitent régulièrement de ce transport.

Concernant la navette entre l'école et le centre de loisirs, M. Daniel DACHEUX ajoute qu'afin d'éviter tout manquement des parents à l'inscription de leurs enfants à ce service, une procédure de rappel au règlement devra être appliquée.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-38

Objet : Tarifs des autres services périscolaires pour 2023-2024

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121- 29 ;

vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

vu la délibération n° 2022-040 prise lors de la réunion du Conseil municipal tenu le 26 août 2022 « Tarifs des autres services périscolaires 2022 2023 » ;

entendu le rapport de la Commission affaires scolaires et petite enfance, présenté par M. DACHEUX, Conseiller municipal et Membre de cette commission par lequel il rappelle que le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1er degré, est une compétence propre et facultative de la commune, laquelle dispose de la capacité de fixer librement le(s) tarif (s) d'accès.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité, **décide** :

de fixer les tarifs « adultes » de la cantine pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

Tarif « adultes » des repas pris à la cantine

- Repas pour un membre du personnel communal : 3,50 €
- Repas pour un enseignant, un élu de la commune ou un prestataire externe intervenant pour l'école : 6,00 €

de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

Tarif de l'accueil périscolaire (ou garderie) par enfant

- Montant par tranche horaire passée en accueil périscolaire..... : 1,00 €
(Précision : toute tranche horaire commencée en accueil périscolaire est due)
- Temps d'activité périscolaire (TAP) : gratuit
- Navette transportant les enfants de l'école de Saint-Priest de Gimel au Centre de loisirs du Chambon à Laguenne-sur-Avalouze (chaque mercredi de l'année scolaire) : gratuit

3. Création d'un poste d'agent de maîtrise

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la gestion des ressources humaines, l'avancement d'un agent technique territorial principal au grade d'agent de maîtrise est proposé eu égard à l'implication et à l'application constante mise dans l'exécution des tâches lui incombant.

Après que Monsieur le Maire a proposé l'avancement d'un agent et justifié celui-ci, le Conseil municipal n'émet aucune remarque.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-39

Objet : Création d'un poste d'agent de maîtrise

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Le Maire, rappelle au Conseil municipal :

- que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- que pour une bonne organisation des services, dans le cadre d'un avancement de grade, le Maire propose à l'assemblée délibérante, la création d'un poste de grade agent de maîtrise, à temps complet d'une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1er septembre 2023
- et qu'il y a aura lieu d'actualiser le tableau des emplois mis à jour au 10 mars 2023 et adopté le 7 avril 2023.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

- **décide** d'adopter la création d'emploi ainsi proposée à compter du 1^{er} septembre 2023.

4. Location d'un logement communal

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire présente les clauses du contrat de location du logement communal jouxtant la cantine scolaire.

Monsieur le Maire indique que l'appartement communal situé 3 place de la Liberté (3 pièces principales de 66m²) vacant depuis le 19 juillet, a été loué à partir du 11 août à une habitante de la commune qui se trouvait en situation d'urgence et qui après avoir examiné d'autres propositions de location dans le voisinage, a opté pour ce logement. Le loyer mensuel a été fixé à 390 €. Ce loyer est établi selon la délibération du conseil municipal du 3 juin 2015 qui fixait un loyer mensuel de 350 € révisable chaque année, auquel a été appliqué une actualisation conforme à l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Un acompte mensuel de charges locatives a été fixé à 120 € ; ce montant étant du même ordre de grandeur que les charges effectives constatées au cours des 12 mois précédents.

La durée du contrat a été fixée à 1 an renouvelable.

Madame DELORD demande si le « vestiaire du personnel » qui devait être aménagé dans une pièce de cet appartement n'est plus une priorité.

Monsieur le Maire précise qu'une clause a été insérée dans le contrat de location permettant d'effectuer, pendant la location, les travaux de reconfiguration des locaux envisagés par la mairie en juillet 2023 afin de conserver la possibilité de créer un vestiaire destiné aux agents du service périscolaire.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-40

Objet : Location d'un logement communal

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider une actualisation du loyer de l'appartement communal situé 3 place de la Liberté. Ce loyer qui était fixé à 350 € par mois en juillet 2015 s'établit à 390 € par mois en août 2023 après actualisation selon l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) entre ces 2 dates.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **approuve** le nouveau loyer mensuel de 390 € ;
- **précise** que ce montant de loyer pourra être révisé au 1er janvier de chaque année, selon de l'indice de référence des loyers ; étant rappelé que l'indice de base du contrat, connu en août 2023, est l'indice de référence des loyers pour la période : 2023-T2 soit : 140,59 paru au JO du 16/07/2023.
- **approuve** le nouvel acompte mensuel de charges de 120 € ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de location pour ce logement ainsi que tout document y afférent.

5. Occupation temporaire d'un terrain communal

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire explique que pour l'occupation temporaire d'une partie du terrain communal situé rue des Mésanges, cadastré AC007 et le stationnement de 35 caravanes plus une vingtaine de véhicules motorisés, pendant une semaine, l'association Vie et Lumière souhaite verser une indemnisation de 350 € au profit de la commune. Cette indemnisation est réputée couvrir les frais occasionnés par cette occupation temporaire supportés par la commune notamment : eau, électricité et gestion des déchets. Il appartient au Conseil municipal de statuer sur le montant de cette indemnisation.

Les conseillers s'interrogent sur le coût réel de l'occupation du terrain. M. le Maire fournit les explications sur la consommation effective d'eau et d'électricité permettant de conclure que ces coûts sont couverts par l'indemnisation.

Madame DELORD regrette l'attitude hautaine, voir à la limite d'un manque de respect du chef de camp, lors de l'arrivée. Les deux élus municipaux, présents à l'arrivée, Mme DELORD et M. COLOMBIER-LEYRAT ont rappelé les règles à respecter ainsi que les consignes de sécurité.

Mme DELORD pense que c'est à la municipalité de décider du montant de l'indemnité. M. le Maire lui indique que le montant de l'indemnisation résulte d'une négociation intervenue entre les parties et qu'il s'agit maintenant d'une régularisation.

Mme DELORD désapprouve l'aspect non planifié de l'occupation et le forçage de l'accès au terrain. M. le Maire déplore également d'être placé devant le fait accompli. M. le Maire rappelle que pour obtenir une évacuation, le recours à la force publique reste possible mais qu'en pratique sa mise œuvre ne peut pas être immédiate. Pour autant, au cas présent, M. le Maire fait observer l'instauration d'un dialogue responsable et l'absence de troubles à l'ordre public durant cette occupation.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-41

Objet : Occupation temporaire d'un terrain communal

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider l'indemnisation pour l'occupation temporaire d'une partie du terrain communal situé rue des Mésanges, cadastré AC007 et le stationnement de 35 caravanes plus une vingtaine de véhicules motorisés, pendant une semaine, par l'association Vie et Lumière.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **approuve** le montant de l'indemnisation de 350 € pour occupation temporaire d'un terrain communal,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'occupation temporaire d'un terrain communal ainsi que tout document y afférent.

6. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

M. le Maire porte à la connaissance du conseil de l'obligation d'un référent déontologue pour les élus locaux et présente la proposition de l'ADM19.

Monsieur le Maire explique que désormais tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il précise que la charte de l'élu local (inscrite dans Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1) a été complété par les deux alinéas suivants :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Il indique qu'au sein d'une commune, le référent déontologue doit être désigné par délibération du Conseil municipal, raison pour laquelle ce point est soumis au présent Conseil municipal.

Il ajoute que l'Association des maires de la Corrèze a proposé une solution commune aux collectivités territoriales du département pour la désignation d'un référent déontologue parmi les avocats corréziens à la retraite.

Mme DELORD fait remarquer que si l'on n'accepte pas la proposition de l'ADM19, il reviendra au Conseil municipal de choisir son représentant déontologue.

Monsieur le Maire propose de limiter à 3 ans l'exercice de cette mission. Mme DELORD fait observer que dans ce cas, il conviendra de délibérer à nouveau sur ce point dans 3 ans. Les conseillers s'accordent pour la suppression de la notion de durée de mission initialement proposée dans le projet de délibération.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-42

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Le Conseil municipal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction en vigueur depuis 1er juin 2023,

vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant : soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci, soit à un collège, composé de différents de personnalités (*si mutualisation*),

considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant que sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus. Il est proposé, pour les membres du Conseil municipal de Saint-Priest de Gimel, de désigner la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

- Maître Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr
- En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de Saint-Priest de Gimel pourront saisir Maître Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr

après en avoir délibéré, décide :

- **de désigner** la personne suivante pour exercer cette mission de référent déontologue à savoir :
 - Maître Martine GOUT ; email : mg@mgdc-avocats.fr
 - en cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de Saint-Priest de Gimel pourront saisir Maître Jacques VAYLEUX ; email : j.vay@orange.fr
- **de préciser** qu'à chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant maximal de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre. Cette indemnité étant à la charge de la Commune. (Cf. arrêté du 6 décembre 2022 n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ouverts au budget.
- **de préciser** que tout conseiller municipal pourra saisir le déontologue référent et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un **règlement dédié**.

Règlement « référent déontologue des élus locaux » :

- **Article 1 - Désignation du référent déontologue et rémunération**
 - Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».
- **Article 2 - Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)**
 - Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de Saint-Priest de Gimel.
 - Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».
 - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- **Article 3 - Modalités de délivrance du conseil**
 - Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
 - Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

7. Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire présente le dispositif proposé par le CDG19.

Monsieur le Maire explique que l'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les **signalements des agents** qui s'estiment **victimes** d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif est **obligatoire** pour tous les employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

En réponse à une question de M. FARGEAREL, le coût du conventionnement est estimé à : 24 € pour 2023 (soit 3 € par agent fois 8 agents à ce jour). Les conseillers présents anticipent une hausse de ce tarif dans les années suivantes.

Dans sa convention, le CDG19 souhaite que la collectivité nomme un référent en interne. Le Conseil municipal, considérant que la position de référent est délicate, que son rôle n'est pas défini et souhaitant plus d'information, n'est pas en mesure de le désigner ce jour.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-43

Objet : Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

le Maire expose au Conseil municipal :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le **coût du dispositif à 3 € / agent** de la collectivité/établissement **pour l'année 2023** (quel que soit le temps de travail de l'agent).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- l'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- nommer un référent interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** :

- d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19,
- d'approuver les termes et la passation de la convention,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents,
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

Questions diverses

Différents sujets, ne donnant pas lieu à délibérations, sont abordés.

Travaux d'entretien à l'école : restauration du sol des 2 salles de classes de l'école primaire

Mme HERREWYN fait part de son mécontentement concernant le choix du fournisseur des dalles (à savoir PARTEDIS) utilisées pour la restauration du sol des salles de classes de l'école primaire. Elle s'étonne que proposant un devis moins disant celui-ci n'ait pas été retenu. Elle regrette que l'on ait choisi hâtivement ce fournisseur (qui a revu son devis à la baisse) sans avoir demandé aux 2 autres s'ils pouvaient revoir le leur. Elle trouve « cette attitude honteuse » et fait remarquer que l'établissement GEDIMAT avait fourni gracieusement un camion de gravier pour la restauration du chemin du Chameyrot.

Monsieur le Maire fait remarquer que d'après les informations dont il a eu connaissance, les dalles proposées par GEDIMAT, risquaient de se gondoler. Ceci est démenti par Mme HERREWYN. M. COLOMBIER-LEYRAT estime que Mme HERREWYN n'est pas de bonne foi car elle l'avait mis en garde sur ce risque. M. COLOMBIER-LEYRAT indique qu'il ne veut pas rentrer dans la polémique, mais que certaines choses seront réglées en temps voulu.

Mmes DELORD et HERREWYN regrettent que le choix du fournisseur ne se soit pas fait en Commission des travaux et que l'on n'ait pas étudié les 3 devis.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de dépenses d'entretien (la commission n'étant habituellement pas sollicitée en pareil cas) et que le choix du fournisseur a été fondé sur le meilleur rapport qualité-prix en fonction des informations connues début juillet ; cette décision devant être prise très rapidement pour que l'exécution soit réalisable durant les vacances scolaires.

M. COLOMBIER-LEYRAT précise que les travaux dans le chemin du Chameyrot vont bientôt démarrer.

Projet de réaménagement des locaux de la mairie

Mme DELORD demande ce qu'il est advenu de ce qui avait été envisagé pour le réaménagement des locaux de la mairie. Monsieur le Maire lui répond que cette question relève de son autorité propre. Après avoir réanalysé le sujet, la mairie a été conçue pour fonctionner dans la configuration actuelle, les locaux administratifs étant relativement exigus et peu évolutifs au regard des fonctions exercées et des attentes des administrés. Il indique qu'il souhaite procéder à une adaptation du poste de travail de la gestionnaire d'agence postale pour faciliter l'accueil des administrés en cas d'indisponibilité courte de la secrétaire de mairie et envisager un mobilier plus ergonomique et plus confortable pour le secrétariat de mairie.

Fuites au niveau du toit de la cantine

M. COLOMBIER-LEYRAT indique que des couvreurs sont intervenus à la suite de fuites remarquées à 2 endroits dans la cantine scolaire. L'une serait due à la mousse se trouvant sur les tuiles. Pour la seconde située au niveau du toit de la réserve de nourriture, il est nécessaire de remplacer 10 mètres carrés de tuiles poreuses.

Informations concernant l'école

Travaux réalisés durant les vacances scolaires

Le revêtement du sol des classes de l'école primaire a été posé. Nous remercions M. COLOMBIER-LEYRAT pour son aide précieuse lors de la pose du revêtement et de la remise en place du mobilier scolaire. Les stores ont été installés dans les 2 classes de l'école primaire. Le linoléum a été changé dans les sanitaires de l'école maternelle.

Cantine scolaire

A partir de la rentrée, il sera instauré 2 services de restauration :

- à 11h30 pour les enfants de maternelle,*
- à 12h00 pour les enfants de grande section et les enfants de l'école primaire.*

Prélèvement automatique

Pour le règlement de la cantine et de la garderie les parents auront la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 22 heures 15.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

1. **Tarifs cantine - tarification sociale repas cantine enfant pour 2023-2024** Délibération n° 2023-037
2. **Tarifs des autres services périscolaires pour 2023-2024** (Délibération n° 2023-038)
3. **Création d'un poste d'agent de maîtrise** (Délibération n° 2023-039)
4. **Location d'un logement communal** (Délibération n° 2023-040)
5. **Occupation temporaire d'un terrain communal** (Délibération n° 2023-041)
6. **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux** (Délibération n° 2023-042)
7. **Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes** (Délibération n° 2023-043)

Signatures

Les Secrétaires de séance,

Le Maire,

M. Pierre FARGEAREL

M. Daniel DACHEUX

Alain CHASTRE